

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 29 SEP. 2025
- affiché en mairie le 29 SEP. 2025
- notifié le 29 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/190
(Politique de la Ville)

Objet : Autorisation d'occupation précaire de l'espace public dans le cadre de la mise en place des Ateliers Santé Ville (ASV) de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le Code de la santé publique et les dispositions relatives à la promotion de la santé ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le Contrat de Ville « Quartiers 2030 » 2024-2030 dont la Commune est signataire ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay en date du 11 septembre 2025 relative à l'organisation d'ateliers itinérants d'information santé dans le cadre des Ateliers Santé Ville ;

Considérant la volonté affirmée de la municipalité de renforcer ses actions en matière de santé publique et de favoriser l'accès de tous les habitants à la prévention, à l'information et à l'éducation à la santé ;

Considérant que les Ateliers Santé Ville (ASV) s'inscrivent dans le Contrat de Ville et participent à la promotion de la santé publique, de la prévention et de la sensibilisation des habitants ;

Considérant que l'organisation de cette animation implique l'occupation temporaire et précaire du domaine public communal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publique et ainsi encadrer cette occupation par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – LIEU D'OCCUPATION, DUREE ET BENEFICIAIRES

Lieu d'occupation	Durée	Bénéficiaire
Parvis devant le Centre social Ouest - Maison Pour Tous des Amonts	Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 18h	Communauté d'Agglomération Paris Saclay
Parvis devant le Centre social Est - Maison Pour Tous de Courdimanche	Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 18h	Communauté d'Agglomération Paris Saclay

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au bénéficiaire.

Article 2 – RECEPTION DES TERRAINS

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation est délivrée sous réserve de non-ancrage au sol et du respect strict des normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Aucun véhicule motorisé ne sera autorisé sur le parvis sans autorisation expresse.

Toute installation (tables, tentes, sonorisation...) devra respecter la réglementation en matière de sécurité.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance et réclamation des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement de l'événement et doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (préfecture, police, pompiers...).

Article 4 – PROPRETÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Le mobilier installé devra être maintenu en parfait état de propreté.

Les organisateurs s'engagent à sensibiliser les participants au respect de l'environnement.

Article 5 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que l'activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne sur le parvis. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 7 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – REDEVANCE

L'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Article 9 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général (urgence, sécurité, travaux...).

Tout manquement aux obligations énoncées dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 24 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

